

## Arrêt

n° 286 510 du 21 mars 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *locum* Me E. MASSIN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et êtes né le 10 avril 1996 à Niodior. Vous êtes de l'ethnie sère et de confession musulmane. Vous habitez avec vos parents à Niodior jusqu'à vos 7, 8 ans, avant de déménager à Keur Massar où vous êtes éduqué par votre tante. Vous arrêtez vos études en CM2. Vous travaillez ensuite comme soudeur jusqu'à votre départ du pays.*

*Vous découvrez à vos 16 ans que vous êtes attiré par les hommes. Vous commencez alors à vous toucher en regardant des vidéos d'hommes.*

*Vous avez la confirmation que vous êtes homosexuel à votre premier rapport sexuel avec un homme, P.M.S., en 2015. Ce rapport marque par ailleurs le début de votre relation avec ce dernier, relation que vous entretenez jusqu'à votre départ du pays en février 2019. Vous vous considérez actuellement comme étant encore en couple avec ce dernier bien que vous n'ayez plus de ses nouvelles depuis février 2019.*

*Le 19 juillet 2018, vous arrivez en Espagne illégalement. Vous êtes reconduit au Sénégal le 21 juillet 2018.*

*Le 23 février 2019, vous êtes surpris avec votre petit ami dans son atelier en train de vous embrasser. Malgré la foule qui se presse, vous parvenez à vous enfuir et allez vous cacher chez votre oncle pendant un mois. Vous quittez le pays le 27 mars 2019 avec de faux papiers et arrivez en Belgique le lendemain.*

*Vous déposez une demande de protection internationale le 3 avril 2019. Vous déposez, à l'appui de votre demande de protection, les documents suivants : (1) une carte de membre de la maison arc-en-ciel pour l'année 2020 et 2021, (2) un certificat de travail de 2017, (3) un certificat de travail de 2018 ainsi (4) qu'un retour sur les notes de votre entretien personnel.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

*Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas vous concernant et ce, pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, le CGRA estime que, de par leur caractère général, vague et incohérent, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes du même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.*

*Les propos que vous tenez sur la découverte de votre attirance pour les hommes, la découverte ou la confirmation de votre homosexualité sont en effet particulièrement flous et confus. Ainsi, à la question de savoir dans quelles circonstances vous vous rendez compte de votre attirance pour les hommes, vous déclarez comprendre que vous êtes homosexuel à vos 16 ans (cf., p.15). Invité une nouvelle fois à expliquer dans quelles circonstances vous prenez pour la première fois conscience que vous êtes attiré par les hommes et non pas le moment où vous comprenez que vous êtes homosexuel, vous répondez avoir eu ce sentiment-là qui a été confirmé quand vous avez eu une relation sexuelle avec un homme (*ibidem*). Questionné sur la date de ce rapport, vous mentionnez que c'est en 2015 (*ibidem*). Le CGRA vous demande alors pour quelles raisons vous venez de dire que vous aviez compris que vous étiez homosexuel à vos 16 ans, pour ensuite dire que c'est à votre premier rapport en 2015, donc à vos 19*

ans, que vous le comprenez, ce à quoi vous maintenez finalement votre deuxième version, déclarant avoir eu le sentiment d'être attiré par les hommes à vos 16 ans et avoir eu la confirmation de votre orientation en 2015 (*ibidem*). Dès lors, invité une nouvelle fois à partager les circonstances dans lesquelles vous vous êtes rendu compte, à vos 16 ans, de cette attirance pour les hommes, vous déclarez avoir des envies et regarder des images sur votre téléphone, et que c'est comme cela que vous avez compris que vous étiez homosexuel, changeant dès lors une nouvelle fois de version quant à l'âge auquel vous comprenez votre orientation sexuelle, repassant à la version initiale de vos 16 ans (*ibidem*). Le CGRA vous demande alors une nouvelle fois de clarifier ces incohérences, ce à quoi vous revenez à 2015 comme étant le moment de la confirmation de votre homosexualité de par votre premier rapport sexuel (*ibid*, p.16). D'emblée, le CGRA ne peut que constater que votre récit est particulièrement confus. Vous oscillez en permanence entre deux dates, déclarant comprendre votre homosexualité à vos 16 ans, puis à vos 19 ans, pour ensuite confirmer que c'est à vos 19 ans quand vous êtes confronté une première fois à ce sujet, pour ensuite repasser sur vos 16 ans et revenir à vos 19 ans quand vous êtes une nouvelle fois confronté à ce sujet. D'emblée, de telles incohérences que vous ne corrigez que quand le CGRA vous fait remarquer à quel point vos propos sont peu cohérents peinent à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre orientation.

Qui plus est, alors que vous déclarez avoir un ressenti pour les hommes vers vos 16 ans, vous êtes incapable d'expliquer de quelle manière ce ressenti survient exactement. Vous mentionnez en effet regarder des vidéos et déclarez que c'est cela qui vous fait comprendre que vous êtes attiré par les hommes (cf., NEP, p.16). Le CGRA vous demande alors ce qui vous avait initialement donné l'envie de regarder ce genre de vidéos, ce à quoi vous répondez que vous aviez cette attirance (*ibidem*). Le CGRA vous demande alors une nouvelle fois dans quelles circonstances vous prenez initialement conscience de cette attirance avant que vous ne commenciez à regarder ces vidéos, ce à quoi vous répondez que ce sentiment vous est venu en vous touchant (*ibidem*). Invité à expliquer en quoi cela vous fait comprendre que vous êtes attiré par les hommes, vous répondez vous dire que vous ne pouvez ressentir que ce plaisir avec des hommes (*ibidem*). Invité à expliquer une nouvelle fois l'origine de votre attirance pour les hommes et le contexte dans lequel vous êtes amené à penser que seuls les hommes pourront vous donner du plaisir quand vous vous touchez seul, vous en revenez aux vidéos que vous regardiez (*ibid*, p.17). Or, étant donné que vous déclarez avoir eu un ressenti, une attirance avant de regarder des vidéos, il n'est que peu cohérent que vous parliez de ces vidéos comme étant à l'origine de votre attirance pour les hommes alors que cette attirance est antérieure au fait de regarder des vidéos.

Le CGRA vous repose alors la question, ce à quoi vous répondez une nouvelle fois que vous pensiez à des hommes en vous touchant, éludant une nouvelle fois la question des circonstances dans lesquelles cette attirance survient en premier lieu (*ibidem*). Vos propos ne convainquent pas le CGRA. En effet, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées sur l'origine de votre attirance et les circonstances de cette dernière, le CGRA ne peut que constater que vous ne fournissez aucune explication précise et circonstanciée à ce sujet qui puisse amener à comprendre l'origine de votre attirance pour les hommes, hormis que vous vous touchiez ou que vous regardiez des vidéos. Le CGRA tente alors une nouvelle fois de vous interroger sur ce qui vous a poussé en premier lieu à regarder des vidéos d'hommes, ce à quoi vous répondez que c'est comme cela que vous pouviez vous satisfaire (cf., NEP, p.17). Questionné sur la façon dont vous en venez à vous dire que c'est comme cela que vous pouvez vous satisfaire, vous vous contentez de dire que si vous faites cela, c'est que vous avez du plaisir (*ibidem*). Interrogé une nouvelle fois sur la façon dont vous savez que votre plaisir allait dans ce sens, vous répondez que c'est parce que vous sentez que vous êtes homosexuel (*ibidem*). Interrogé sur ce qui vous fait comprendre que vous êtes homosexuel à cette âge-là, ce qui est, par ailleurs, une nouvelle contradiction avec vos précédents propos quant au fait que vous comprenez cela à vos 19 ans et non pas à vos 16 ans, vous déclarez que vous regardiez des films car vous aviez du ressenti (*ibidem*). Le CGRA vous demande alors une nouvelle fois d'expliquer comment vous aviez pris conscience de ce ressenti qui vous a amené à regarder des vidéos, ce à quoi vous répondez ne pas savoir, que c'est ce qui vous plaît (*ibidem*). Le CGRA reformule ensuite plusieurs fois la question sur le contexte et la façon dont ce ressenti envers les hommes survient initialement, cherchant à avoir des informations de votre part antérieures à ces vidéos que vous regardiez, ce à quoi vous finissez par répondre que vous voyiez parfois des hommes passer dans la rue et que vous vous sentiez attiré (*ibid*, p.18). Invité à fournir plus de détails à ce sujet, à parler d'hommes en particulier qui vous ont attiré, vous répondez qu'il n'y a personne en particulier (*ibidem*).

Questionné sur ce que vous vous dites quand vous croisez un homme qui vous plait, vous dites que vous aviez des envies de relations sexuelles (*ibidem*). Invité à compléter vos propos, vous n'avez rien à

ajouter (*ibidem*). Une fois de plus, force est de constater que vos propres lacunaires et génériques ne suscitent aucune conviction. En plus de changer constamment de version quant à l'âge auquel vous comprenez que vous êtes homosexuel, signe que vous ne faites *in fine* aucune distinction quelconque entre la découverte de votre attirance pour les hommes et le fait de vous considérer comme homosexuel, vous êtes totalement incapable d'expliquer en des termes un tant soit peu circonstanciés la façon dont vous prenez initialement conscience de votre attirance pour les hommes, hormis que vous regardiez des vidéos, sans que vous ne sachiez expliquer l'origine de ce besoin de regarder ces dernières. Après de très nombreuses questions du CGRA à ce sujet, vous finissez par dire que vous croisiez parfois des gens dans la rue, sans être en mesure de donner le moindre détail concret à ce sujet. Votre incapacité à fournir un récit factuel, concret ou encore un tant soit peu personnel quant à l'origine de votre attirance pour les hommes affaiblit encore davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Amené, de manière plus générale, à partager d'autres moments concrets qui vous ont poussé à vous interroger sur ce que vous ressentiez pour les hommes, vous déclarez qu'il n'y a pas d'autres exemples (cf., NEP, p.18). Invité par la suite à parler de moments qui vous amènent à vous questionner sur ce que vous ressentez, entre la prise de conscience de votre attirance pour les hommes à vos 16 ans et la confirmation de votre homosexualité à vos 19 ans, vous répondez que vous continuez à faire ce que vous faisiez et que vous attendiez l'opportunité d'avoir une relation (*ibid*, p.19). A la question de savoir comment vous vivez cette période-là de votre vie, intérieurement, avant d'avoir ce premier rapport, vous répondez que si vous deviez vous soulager, vous le faisiez vous-même (*ibid*, p.20). Votre récit est une nouvelle fois tellement peu précis et personnel qu'il ne peut se voir accorder de crédibilité, le CGRA ne pouvant croire qu'une personne découvrant son homosexualité n'ait absolument rien d'autre à partager sur cette période, sur ses sentiments, ses interrogations, que le fait de se toucher si besoin.

Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à votre orientation sexuelle alléguée.

Vos propos concernant votre relation avec votre petit ami sont également tellement vagues et peu circonstanciées qu'ils ne peuvent se voir attribuer le moindre crédit.

En premier lieu, vous mentionnez avoir une attirance pour P.M.S. avant que ce dernier ne se dévoile à vous. Invité alors à parler des circonstances dans lesquelles vous prenez conscience de votre attirance pour lui, vous déclarez, de manière lacunaire, que vous le voyiez toujours à côté et que vous étiez consentant quand il décide de vous parler de ce qu'il ressent pour vous (cf., NEP, p.21). Invité à parler de façon concrète de la façon dont vous avez commencé à ressentir une attirance pour lui, vous répondez que son physique vous attirait, sans plus de précision (*ibidem*). Ensuite, alors que vous mentionnez avoir ressenti un sentiment amoureux pour lui avant de commencer votre relation, invité à partager les circonstances dans lesquelles vous vous rendez compte que vous avez développé ce sentiment, vous déclarez que c'est parce qu'il vous plaisait (*ibid*, p.22). Le CGRA vous repose une nouvelle fois la question quant à la façon dont ces sentiments pour lui, qu'ils soient bien physiques et sentimentaux, surviennent, ce à quoi vous vous contentez de dire que vous l'avez vu en t-shirt et avez pu observer son torse (*ibidem*). A la question de savoir en quoi cela vous amène à développer des sentiments amoureux, vous déclarez que si vous voyez quelque chose qui vous plaît, cela vous travaille intérieurement (*ibidem*). Invité à expliquer la façon dont cela vous travaille, vous répondez, de façon lacunaire, vous être dit qu'il vous plaisait (*ibidem*). Le CGRA vous invite ensuite à continuer de parler de la façon dont cela vous travaille, ce à quoi vous déclarez n'avoir rien d'autre à dire (*ibidem*). Interrogé une nouvelle fois sur la façon dont vous développez des sentiments amoureux pour P.M. après l'avoir vu en t-shirt, vous mentionnez une nouvelle fois que sa carrure vous plaisait (*ibidem*). Le CGRA vous demande alors à deux autres reprises d'expliquer de quelle façon vous en venez à développer des sentiments amoureux alors que vous ne faites que parler de son physique, ce à quoi vous répondez l'avoir aimé en le voyant (*ibidem*). Rien dans vos propos ne convainc le CGRA. Malgré les très nombreuses questions qui vous sont posées quant à l'origine de vos sentiments pour P.M., sur la façon dont ces sentiments amoureux surviennent ou encore sur les circonstances dans lesquelles vous prenez conscience de ce que vous ressentez pour lui, vous êtes incapable de fournir le moindre élément un tant soit peu concret et personnel, outre le fait que vous l'avez vu en t-shirt et avez commencé à l'aimer à partir de là. Cette incapacité à fournir un récit circonstancié sur vos sentiments et le début de cette relation ne suscite aucune conviction quelle qu'elle soit, tant vos propos ne traduisent aucunement d'un quelconque vécu. Votre incapacité à donner des détails est d'autant moins crédible qu'il s'agit de votre première et unique relation au Sénégal et que cette dernière dure quatre ans (*ibid*, p.20). Dans ce contexte, et au vu de l'importance que cette relation devrait représenter dans votre vécu

*en tant que personne homosexuelle, le CGRA estime peu crédible que vous ne soyez en mesure de parler de façon plus circonstanciée de cette dernière.*

*Le CGRA vous interroge alors sur la date du 3 octobre 2015, la date du début de votre relation. Le CGRA vous demande d'expliquer avec un maximum de détails ce qu'il se passe ce jour-là, suite à quoi vous vous limitez à dire qu'il vous a dragué, que vous avez discuté et que vous vous êtes mis d'accord pour commencer une relation (cf., NEP, p.23). Le CGRA vous demande alors une nouvelle fois d'expliquer, avec le maximum de détails, ce qu'il s'est passé ce jour-là, en parlant par exemple de la façon dont ce dernier vous drague, en parlant de ce que ce dernier vous dit exactement, de ce dont vous discutez par la suite et de la façon dont vous en venez à entamer une relation (ibidem). Malgré ces précisions sur ce que le CGRA attend de vous, vos propos sont une nouvelle fois plus que génériques, vous limitant à dire qu'il vous a appelé, vous a dit que vous lui plaisiez et que vous avez discuté (ibidem). A la question de savoir s'il vous dit autre chose, vous répondez que non (ibidem). Invité à expliquer ce dont vous discutez plus précisément à deux, étant donné que vous dites à plusieurs reprises avoir bien discuté ce jour-là, vous répondez que vous avez discuté de la façon dont vous pouvez vivre cette relation (ibidem). A la question de savoir ce que vous vous dites très concrètement à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous vous êtes dits que vous deviez faire attention, que personne ne devait rien savoir (ibidem). Interrogé sur d'autres choses dont vous auriez discutés, vous répondez par la négative (ibidem). Questionné par la suite sur les raisons que P.M. avait, d'après vous, de penser que vous pourriez être intéressé par une relation, vous répondez que ce sont peut-être vos regards réciproques qui l'ont amené à comprendre (ibidem). Invité à développer plus en détails vos propos, vous dites que c'est tout (ibidem). Une nouvelle fois, force est de constater que vos propos sont tellement peu circonstanciés et génériques qu'ils ne peuvent se voir accorder le moindre crédit. Malgré les très nombreuses questions qui vous sont posées sur le début de votre relation, vous ne fournissez aucun détail concret et circonstancié de la façon dont P.M. vous approche ou de ce dont vous discutez supposément pour bien vivre votre relation. Votre incapacité à fournir des détails, vous limitant à dire que P.M. est venu, vous a parlé, que vous avez ensuite parlé et que vous avez commencé une relation, ne convainc aucunement le CGRA de la crédibilité d'une telle relation. Une nouvelle fois, sachant qu'il s'agit là de votre première et unique relation au Sénégal et que cette dernière a supposément duré quatre ans, il est encore moins crédible que vous n'ayez rien d'autre à partager sur cette dernière. Le CGRA se retrouve dès lors conforté dans son opinion que cette relation n'existe tout simplement pas, et que vous n'êtes pas homosexuel.*

*Les propos que vous tenez sur votre relation une fois que cette dernière commence sont tout aussi vagues et peu crédibles. Ainsi, à la question de savoir quelles étaient vos activités de couple une fois que vous commencez cette relation, vous dites qu'il n'y avait pas d'activités et que ce que vous faisiez ensemble, c'était des activités sexuelles (cf., NEP, p.24). Le CGRA vous demande alors la façon dont vous viviez cette relation et la façon dont cela se passait au quotidien, ce à quoi vous répondez, de manière lacunaire, que vous viviez cette relation et vous rencontriez chez l'un de ses copains (ibidem). Le CGRA vous demande alors de développer vos propos et de parler avec un maximum de détails de votre relation, de ce que vous faisiez ensemble, de l'endroit où vous vous voyiez ou encore de la façon dont vous vous organisiez pour vous voir et de toute autre élément concernant votre relation, ce à quoi, vous vous limitez à dire que vous aviez la clé de chez quelqu'un et que vous vous voyiez avec P.M. pour vos rapports sexuels (ibidem). Le CGRA vous demande alors si vous ne vous voyiez que chez cet ami pour avoir des rapports sexuels, en plus du fait de vous voir au marché où vous travaillez tous les deux, ce à quoi vous répondez par l'affirmative (ibidem). Quant à la façon dont votre relation évolue au fil du temps, vous dites que c'était une relation normale (ibid, p.26). Vos propos ne convainquent pas du tout le CGRA qui note que ces derniers manquent une nouvelle fois cruellement de spécificité que pour les estimer crédibles. A nouveau, malgré les nombreuses questions que le CGRA vous pose au sujet de votre relation, vous demandant à plusieurs reprises de fournir un maximum de détails et vous expliquant très concrètement ce qu'il attend de vous, vous ne fournissez aucun élément concret hormis le fait que vous alliez chez un ami pour avoir des rapports sexuels. Le CGRA ne peut croire que vous n'ayez rien d'autre à dire sur cette relation, hormis le fait que vous aviez des rapports sexuels, alors que cette relation avec P.M. dure de 2015 à 2019 et que vous aviez des sentiments amoureux pour lui. Les propos que vous tenez, se limitant une nouvelle fois à des actes sexuels, ne reflètent en aucun cas la relation que vous décrivez et ne peuvent dès lors fois se voir attribuer le moindre crédit.*

*De plus, dès lors que vous travaillez tous les deux au marché dans des étals proches l'un de l'autre, à la question de savoir ce que vous mettiez en place pour garder cette relation secrète, vous répondez que vous faisiez attention (cf., NEP, p.25). Le CGRA vous demande alors de quelle façon vous faisiez attention, ce à quoi vous répondez que vous évitez certains gestes (ibidem). Invité à partager tout autre*

élément sur la façon dont vous vous cachiez et faisiez attention, vous déclarez que vous alliez vous voir ailleurs et que vous faisiez comme si de rien n'était au marché (*ibidem*). A la question de savoir comment vous viviez le fait d'avoir à vous cacher, vous répondez que c'était dur (*ibidem*). Invité à développer vos propos, vous répétez que c'était dur (*ibidem*). Questionné par la suite sur votre attitude vis-à-vis de votre famille pour cacher votre orientation sexuelle, vous répondez que vous ne parlez pas de votre homosexualité (*ibid*, p.30). Interrogé sur d'autres stratégies que vous aviez mises en place vis-à-vis de votre famille pour que cette dernière ne se doute de rien, vous n'ajoutez rien (*ibidem*). Ces propos lacunaires ne convainquent une nouvelle fois aucunement le CGRA, tant ces derniers sont vagues et peu circonstanciés. Le CGRA ne peut en effet croire que vous n'avez rien d'autre à dire sur la façon dont vous gardiez cette relation secrète, qui plus est alors que pendant les quatre années que dure supposément cette relation, vous travaillez l'un à côté de l'autre au marché. Les propos que vous tenez sont d'autant moins crédible que vous semblez avoir conscience, dès la découverte de votre attirance pour les hommes à vos 16 ans, que vous pourriez être tué si on vous découvrait avec un homme (*ibid*, p.19). Dans ce contexte, il est dès lors d'autant moins crédible que vous n'avez développé aucune stratégie plus élaborée pendant les quatre années que vous passez ensemble au Sénégal, que ce soit au marché ou vis-à-vis de votre famille, outre le fait que vous ne faisiez attention. Une nouvelle fois, le CGRA se retrouve conforté dans sa conviction que cette relation n'a jamais eu lieu et que vous n'êtes pas homosexuel.

Invité par la suite à parler d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre relation avec P.M., vous mentionnez un rapport sexuel qui vous a marqué (cf., NEP, p.25). Invité à partager un autre souvenir qui vous a marqué et qui n'est pas d'ordre sexuel, vous répondez que vous n'avez pas d'autres souvenirs tout en disant que vous n'avez que des bons souvenirs (*ibidem*). Le CGRA vous demande alors de partager l'un de ces bons souvenirs, ce à quoi vous répondez de manière lacunaire qu'il vous a un jour cousu un pantalon (*ibidem*). A la question de savoir en quoi ce souvenir vous marque, vous répondez que c'est une personne que vous aimez qui vous a donné ce pantalon (*ibid*, p.26). Une nouvelle fois, ces propos ne convainquent aucunement le CGRA qui estime en premier lieu pas crédible que votre premier réflexe à cette question est de mentionner un acte sexuel alors que vous avez supposément une relation amoureuse de quatre années avec votre petit ami. Le souvenir que vous finissez par expliquer dans un deuxième temps se limite quant à lui à une banale histoire de pantalon qu'il vous offre, sans que vous n'apportiez le moindre détail ou expliquez ce qui est marquant pour vous dans ce souvenir. Les propos que vous tenez ne traduisent une nouvelle fois aucunement d'un quelconque vécu amoureux avec cette personne pendant autant d'années, tant vos propos sont génériques et vagues.

Invité par la suite à parler de vos centres d'intérêt en commun, vous vous limitez à dire que vous aimiez le même plat (cf., NEP, p.26). Le CGRA vous invite ensuite à continuer et vous répondez que vous aimiez tous les deux le foot (*ibidem*). A la question de savoir sur quoi portaient vos discussions de couple, vous répondez que vous discutiez de votre vie commune, de comment réussir votre relation (*ibidem*). Invité à fournir plus de détails sur ce que vous vous disiez quand vous discutiez de réussir votre relation, vous vous limitez à dire que vous lui donnez du courage, lui disiez qu'il ne fallait compter que sur soi-même (*ibidem*). Interrogé par la suite sur ce dont vous discutiez au sujet de votre vie commune, vous dites que vous discutiez du fait qu'il fallait être sérieux, vivre en cachette et respecter son partenaire (*ibid*, p.27). A la question de savoir si vous discutiez d'autres choses au sujet votre vie commune, vous répondez par la négative (*ibidem*). Le CGRA vous demande alors si vous discutiez d'autres choses, de manière générale, au sein de votre couple, ce à quoi vous répondez que non (*ibidem*). Enfin, interrogé sur d'éventuels projets en commun que vous aviez, vous répondez que vous aviez chacun comme projet d'évoluer dans votre travail (*ibid*, p.26). Quand le CGRA vous fait remarquer que ce que vous venez de dire n'est pas un projet en commun et vous repose la question, vous déclarez ne pas avoir eu de projet en commun et ne pas en avoir parlé (*ibidem*). Une nouvelle fois, vos propos sont tellement génériques et peu précis qu'ils ne peuvent se voir accorder la moindre crédibilité. Vous êtes une nouvelle fois incapable de donner le moindre élément un tant soit peu précis qui pourrait traduire d'un réel vécu vous concernant. Les propos lacunaires que vous tenez sur vos conversations de couple et sur vos intérêts communs ne convainquent aucunement le CGRA de la crédibilité de cette relation, qui plus est alors que cette dernière est censée durer quatre ans, ce qui devrait se traduire une nouvelle fois par des propos beaucoup plus circonstanciés que vous ceux que vous tenez. Le même constat peut être fait quant à vos propos sur l'absence de tout projet commun et du fait que vous n'en avez jamais discuté alors que vous passez quatre années ensemble au Sénégal.

Questionné par la suite sur les circonstances dans lesquelles P.M. a découvert son attirance pour les hommes, vous déclarez qu'il ne vous l'a pas dit (cf., NEP, p.27). A la question de savoir si vous lui demandez, vous répondez que non (*ibidem*). Interrogé sur d'éventuelles relations que ce dernier aurait

eues avant vous, vous répondez ne pas savoir et ne pas avoir demandé (*ibidem*). Invité à expliquer ce désintérêt manifeste dont vous faites preuve, vous répondez que son passé ne vous intéressait pas (*ibidem*). Une nouvelle fois, le désintérêt dont vous faites preuve au sujet de votre supposé petit ami ne convainc aucunement le CGRA de la crédibilité de cette relation, le CGRA ne pouvant croire, en quatre années de relation au Sénégal, que vous n'ayez jamais cherché à en savoir plus sur son passé, ses précédentes relations ou sur la façon dont il a découvert son attirance pour les hommes. La crédibilité de cette relation est une nouvelle fois fortement remise en cause.

Invité par la suite à parler du caractère, des qualités et des défauts de P.M. et à décrire sa personnalité, vous vous contentez de dire qu'il est sympathique, grand, musclé et beau (cf., NEP, p.27). Invité une nouvelle fois à parler de son caractère, de ses qualités et de ses défauts, outre des attributs physiques, vous répondez qu'il a bon caractère et qu'il ne s'énerve pas vite (*ibidem*). Invité à continuer, vous répondez qu'il dit toujours la vérité (*ibidem*). Les propos extrêmement vagues que vous tenez sur P.M. ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA de la crédibilité de cette relation, ce dernier n'estimant aucunement crédible, en quatre ans de relation que vous avez supposément avec cette personne au Sénégal, que vous n'ayez rien d'autre à dire de plus personnel sur son caractère que les propos extrêmement génériques que vous tenez.

Interrogé par la suite sur les circonstances dans lesquelles il est devenu tailleur, vous répondez qu'il a toujours voulu l'être (*ibidem*). A la question de savoir comment il s'était rendu compte que c'est ce qu'il voulait faire, vous répondez qu'il vous a dit que c'est ce qu'il voulait faire (*ibidem*). Vous ne savez pas non plus quand il a commencé ce travail (*ibidem*). Enfin, invité partager des anecdotes que ce dernier vous aurait racontées en lien avec ses activités professionnelles, vous racontez ne pas en avoir (*ibidem*). Les propos que vous tenez manquent une nouvelle fois cruellement de spécificité que pour estimer cette relation crédible. Votre incapacité à donner le moindre détail concret sur les loisirs et centres d'intérêt de votre supposé petit ami ou sur son travail de tailleur affaiblit encore davantage la crédibilité de cette relation.

Vous ne connaissez rien non plus sur la famille de P.M., déclarant tout juste qu'il aurait deux frères et une soeur dont vous ne connaissez pas le nom (cf., NEP, p.28). Vous ne connaissez pas non plus le métier de ses parents et n'avez par ailleurs jamais posé la question (*ibidem*). A la question de savoir si sa famille avait des projets pour lui, vous répondez qu'elle voulait qu'il réussisse sa vie (*ibid*, p.29). Le CGRA vous demande alors si sa famille voulait que ce dernier se marie, ce à quoi vous dites que c'est normal que sa famille lui trouve une femme mais que vous n'avez jamais demandé (*ibidem*). Questionné sur son attitude, sa stratégie par rapport à ces projets, vous dites qu'il disait à sa famille de lui laisser le temps (*ibidem*). Invité à compléter vos propos sur la stratégie de votre petit ami à l'égard de sa famille, vous ne savez rien d'autre (*ibidem*). Une nouvelle fois, ce désintérêt manifeste envers votre supposé petit ami, sa famille, les projets de sa famille à son égard ou encore sa stratégie fasse à ces projets n'est aucunement crédible si vous aviez vraiment été en couple avec ce dernier pendant quatre années.

Enfin, notons qu'après les supposés évènements du 23 février 2019, vous n'avez plus le moindre contact avec P.M. (cf., NEP, p.9). A la question de savoir pourquoi, vous dites que vous ne saviez pas comment faire (*ibid*, p.31). Le CGRA vous demande alors si vous avez cherché à savoir ce qu'il s'était passé pour lui, ce à quoi vous répondez avoir voulu mais ne pas avoir su comment faire (*ibidem*). A la question de savoir si vous faites in fine quelque chose en ce sens, vous répondez que non (*ibidem*). Une nouvelle fois, ce désintérêt total pour la situation de votre supposé petit ami après les faits de février 2019 ne convainc aucunement le CGRA de la crédibilité de cette relation. Quant à votre départ pour l'Espagne en 2018 où vous comptiez y vivre et la réaction de P.M. à ce sujet, vos propos ne suscitent une nouvelle fois aucune conviction ou sentiment de vécu. Ainsi, à la question de savoir comment P.M. a réagi à votre départ, vous dites qu'il était triste mais qu'il a compris (cf., NEP, p.30). Interrogé sur la manière dont ce dernier vit ce départ, vous vous contentez de dire, sans aucune précision quelconque, qu'il se sentait seul (*ibidem*). Invité à développer vos propos, vous n'ajoutez rien et répétez qu'il se sentait seul (*ibidem*).

Quant à votre ressenti à vous à l'idée de quitter P.M. pour venir vous installer en Espagne, il se limite au fait de se sentir seul car il allait vous manquer (*ibidem*). Vos propos manquent une nouvelle fois cruellement de spécificité et de détails, le CGRA n'estimant pas crédible que votre réaction ainsi que celle de votre supposé petit ami se limitent à ce que vous dites, alors que vous êtes en couple depuis trois ans en 2018 et que vous partez vous installer dans un autre pays, départ qui devrait susciter des réactions un peu plus complexes que celles que vous décrivez. Dans le contexte que vous décrivez et si vous étiez vraiment en couple depuis 2015 au moment où vous partez en Espagne en 2018, le CGRA

*ne peut croire que votre ressenti et celui de P.M. se limitent à se sentir seul, sans aucun autre détail. La crédibilité de votre relation s'en retrouve une nouvelle fois affaiblie tant votre discours est impersonnel et désintéressé.*

*Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à cette supposée relation avec P.M. tant les propos que vous tenez sur ce dernier, votre relation, votre ressenti sont vagues et peu personnels. Le CGRA se retrouve ainsi conforté dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel. Le CGRA ne voit dès lors aucune raison pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine et vous réclamer de la protection de vos autorités.*

*Notons enfin que le CGRA n'est aucunement convaincu du fait que vous ne seriez arrivé en Belgique et en Europe qu'en février 2019.*

*Vous déclarez en effet être venu en Espagne le 19 juillet 2018 et vous être fait reconduire au Sénégal le 21 juillet 2018 (cf., NEP, p.12). Or, force est de constater que vous ne déposez aucun document en lien avec ce rapatriement ni aucun document quelconque, que ce soit un passeport, des factures, des tickets d'avions ou tout autre preuve permettant d'attester de votre présence au Sénégal après votre départ pour l'Espagne (ibid, p.13). Questionné à ce sujet, vous déclarez en effet ne rien avoir (ibidem). Vous déclarez cependant que votre certificat de travail, datant de septembre 2018, est une preuve que vous êtes retourné au Sénégal (ibidem). Le CGRA ne voit pas en quoi ce document datant de 2018 constitue une preuve de votre retour au Sénégal étant donné qu'il ne fait qu'attester que vous avez travaillé jusqu'en 2018 sans par ailleurs préciser quand vous avez arrêté en 2018. De plus, si comme vous le déclarez, vous avez travaillé dans cette structure jusqu'à votre départ définitif du Sénégal en février 2019 (ibid, p.8), votre employeur n'écrirait pas, en septembre 2018, soit deux mois après votre supposé retour d'Espagne, que vous l'avez quitté libre de tout engagement. Le fait que ce document ait été rédigé en septembre 2018 ne constitue pas non plus une preuve de votre présence au Sénégal à ce moment-là, étant donné que n'importe qui aurait pu demander ledit document en votre nom. Partant, force est de constater que rien ne permet de vous situer au Sénégal après votre départ pour l'Espagne en juillet 2018.*

*Vous ne connaissez par ailleurs rien sur l'organisation de votre supposé départ du Sénégal en février 2019. Alors que vous déclarez voyager avec un passeur que votre oncle connaissait, vous ne connaissez rien de ce dernier ou du contexte dans lequel votre oncle l'a connu (cf., NEP, p.12). Vous ne connaissiez ni le nom utilisé dans le faux passeport que vous auriez utilisé lors de votre voyage et ne savez rien dire sur ce dernier hormis qu'il est brun comme les passeports sénégalais (ibidem). A la question de savoir comment vous passez les contrôles, vous dites que vous n'avez fait que suivre le passeur et déclarez ne jamais avoir eu le faux passeport en main (ibidem). Une nouvelle fois, le CGRA ne peut croire que vous en sachiez si peu sur votre voyage, que vous n'ayez jamais eu ce faux passeport en main, ne fût-ce que pour passer les contrôles aux aéroports ou encore que vous n'avez jamais été informé de l'identité sous laquelle vous avez prétendument voyagé. Il est en effet très peu crédible que vous voyagez de cette sorte et que vous ne soyiez même pas préparé à l'éventualité que l'on vous demande de décliner votre identité lors d'un contrôle dans un aéroport, que ce soit celui de départ ou d'arriver.*

*Notons ensuite une série d'incohérences entre vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE) et celles au CGRA, ce qui jette encore davantage de discrédit sur le contexte supposé de votre arrivée en Belgique. Vous déclarez ainsi lors de votre audition à l'OE que c'est votre petit ami qui a organisé votre départ (cf. dossier administratif, question 36) alors que vous déclarez que c'est votre oncle qui s'en est chargé lors de votre entretien au CGRA (cf., NEP, p.12). Vous déclarez également ne jamais avoir eu de passeport à votre nom au CGRA alors que vous déclarez à l'OE que vous l'avez laissé au Sénégal (cf., NEP, p.31 & dossier administratif question 28). Confronté à cette incohérence, vous déclarez ne jamais avoir dit cela à l'OE (ibidem). Vos propos ne convainquent aucunement le CGRA qui notent que ces incohérences affaiblissent encore davantage la crédibilité de votre présence au Sénégal à la période que vous allégez.*

*Enfin, notons également qu'il ressort d'un Hit Eurodac effectué le 1 avril 2019 que vos empreintes ont été prises en Espagne en septembre 2018, ce qui contredit vos propos comme quoi vous auriez été renvoyé d'Espagne en juillet 2018 (cf., Hit Eurodac du 1 avril 2019 dans le dossier administratif). Confronté à ce sujet lors de votre audition à l'OE, vous répondez que l'on a pris vos empreintes en juillet et ne fournissez in fine aucune explication (cf., dossier administratif, question 24). Or, force est de*

*constater que vos empreintes ont bien été relevées en septembre 2018, ce qui finit de convaincre le CGRA que vous n'êtes jamais rentré au Sénégal suite à votre voyage en Espagne en juillet 2018.*

*Partant, pour toute ces raisons, vous ne parvenez aucunement à convaincre le CGRA de votre présence au Sénégal au moment des faits que vous allégez. Les incohérences de vos déclarations et l'absence total de document permettant de vous situer au Sénégal après juillet 2018 confortent encore davantage le CGRA dans sa conviction que votre récit n'a aucun fondement quel qu'il soit.*

*Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.*

*En ce qui concerne en premier lieu les cartes de membre de la maison arc-en-ciel que vous déposez, celles-ci peuvent, tout au plus, démontrer un certain intérêt de votre part pour l'actualité concernant le milieu homosexuel. Elles ne peuvent cependant prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. Le CGRA remarque en effet que tout un chacun, quelle que soit son orientation sexuelle, peut se procurer et détenir de telle carte de membre. Partant, ces documents ne permettent pas de renverser la présente décision ou d'expliquer les nombreuses défaillances de votre récit.*

*Vos contrats de travail ne font qu'attester de votre parcours professionnel, lequel n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision.*

*Quant au retour que vous apportez sur les notes de votre entretien personnel, ce dernier se limite à quelques corrections de type orthographique et quelques clarifications qui ne changent rien à la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu€ comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

*compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».*

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] et/ou [...] [d]es articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation* » et de « *l'article 48/6, § 5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie* ».

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande « *[à] titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* » et « *[à] titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...]* ».

#### **4. Les éléments communiqués au Conseil**

4.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Décision attaquée*
- 2. *Désignation d'aide juridique*
- 3. *Le Monde*, "A Dakar, choc des cultures entre Barack Obama et Macky Sali sur l'homosexualité", 27 juin 2013, <https://www.lemonde.fr/> [...]
- 4. *Le Monde*, « « Interdire l'homosexualité n'a rien d'homophobe », selon le président sénégalais Macky Sali », 13 février 2020, <https://www.lemonde.fr/> [...]
- 5. *Komitid*, "Sénégal : le Parlement rejette un texte durcissant la répression de l'homosexualité", 6 janvier 2022, <https://www.komitid.fr> [...]
- 6. *Infomigrants*, « Le Bénin, le Sénégal et le Ghana ne sont plus considérés comme des "pays sûrs", 1' juillet 2021, <https://www.infomigrants.net> [...]
- 7. *FranceTv Info*, « Sénégal : quand les traditionalistes manifestent contre l'homosexualité », 21 février 2022, <https://www.francetvinfo.fr> [...]
- 8. *France Culture*, « Les LGBTI au Sénégal, une vie au secret », 11 septembre 2020, <https://www.franceculture.fr> [...]
- 9. *LAVENIR.NET*, Mbaye Wade n'a pu être enterré au Sénégal en raison de son homosexualité, Pascal Rodeyns remercie «tous ceux qui nous soutiennent dans ce deuil dououreux et brutal», 28 septembre 2020, <https://www.lavenir.net> [...]
- 10. *La Croix*, « Sénégal: un chef religieux encourage "toutes les démarches légales" contre l'homosexualité », 7 janvier 2022, <https://www.la-croix.com> [...]
- 11. *Copie de la carte ID du requérant*
- 12. *Carte de membre de la maison arc-en-ciel - année 2022*
- 13. *Lettre rédigée par la maison arc-en-ciel - 15.02.2022* ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. L'appréciation du Conseil**

5.1. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour au Sénégal en raison de son homosexualité.

5.2. En l'espèce, le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4.1. Ensuite, force est de constater que la partie requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs documents, à savoir deux certificats de travail, des cartes de membre de l'A.S.B.L. « Arc-en-ciel », ainsi que ses observations sur les notes de son entretien personnel.

Pour sa part, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la force probante des cartes de membre de l'A.S.B.L. « Arc-en-ciel » est particulièrement restreinte dans la mesure où elles se limitent à établir que la partie requérante a adhéré à ladite association et qu'elles démontrent tout au plus l'implication du requérant dans le projet de ladite association. Elles ne peuvent néanmoins suffire à prouver, à elles seules, l'orientation sexuelle de la partie requérante.

Quant aux contrats de travail, il y a lieu d'observer que ces pièces ne font qu'attester le parcours professionnel du requérant, élément contesté en l'espèce.

Enfin, concernant les notes relatives à son entretien personnel, le Conseil rejoint le constat de la partie défenderesse selon lequel la partie requérante « *se limite à quelques corrections de type orthographique et quelques clarifications qui ne changent rien à la [...] décision [attaquée]* ».

5.4.2. La partie requérante a également joint plusieurs pièces à sa requête (v. *supra* point 4.1.).

Ainsi, s'agissant de l'attestation de fréquentation délivrée par l'A.S.B.L. « Arc-en-Ciel » datée du 15 février 2022 et de la carte de membre pour l'année 2022, le Conseil ne peut que souligner que ces pièces présentent une force probante extrêmement limitée en ce que la simple adhésion et participation aux activités d'une association défendant les personnes homosexuelles ne constitue en aucun cas une preuve d'une orientation sexuelle. A cet égard, si la requête souligne « *[qu'il] ne s'agit pas de documents que tout un chacun peut détenir, contrairement à ce que soutient la partie [défenderesse]* », force est de constater qu'elle n'étaie son assertion par aucun élément précis et concret.

Du reste, il y a lieu de relever que les informations générales à propos de la situation des homosexuels au Sénégal ne concernent pas la partie requérante personnellement de sorte qu'elles ne sont pas en mesure d'établir que les faits qu'elle allègue dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. Pour sa part, le Conseil relève que la partie défenderesse a de manière légitime pu aboutir à la conclusion que les propos de la partie requérante, concernant la découverte de son attirance pour les personnes de même sexe qu'elle, revêtent un caractère imprécis, lacunaire et incohérent. Il en va de même à propos du constat selon lequel les dires de la partie requérante au sujet de sa relation avec son petit ami sont vagues, impersonnels et peu circonstanciés.

Le Conseil considère que les motifs qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande de protection internationale, suffisent seuls à conclure au bien-fondé de la motivation de l'acte attaqué portant que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la consistance requise pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

5.7. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

5.7.1. Ainsi, l'invocation « *du caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et du fait que le requérant a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet* », ainsi que du « *cadre stressant de l'audition* », ne convainc pas, dès lors qu'il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel de la partie requérante au Commissariat général que l'officier de protection, par ses nombreuses questions et les multiples explications qu'il lui a fournies, a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'entretien se déroule dans les meilleures conditions possible de manière à permettre à la partie requérante de s'exprimer pleinement et librement.

5.7.2. De même, si la partie requérante fait valoir que « *le CGRA attendait des réponses types de la part du requérant, manifestement fondées sur un « archétype homosexuel », ce qui ne cadre pas absolument pas avec les enseignements de la CJUE en la matière [...]* » ; qu'elle « *parait insister et reprocher au requérant de ne pas savoir distinguer [...] les événements [relatifs à la découverte de son attirance pour les hommes et à la confirmation de son homosexualité] et savoir les situer dans le temps* » ; que « *[...] le requérant a expliqué à sa manière, ce qu'il entendait par cette attirance pour les hommes* » ; qu'il « *est manifeste que le CGRA attend du requérant des réponses stéréotypées* » ; que le moment où le requérant a sa première relation sexuelle avec un homme « *ne signifie pas forcément qu'il s'agit du moment de la confirmation de son homosexualité* » ; que ses déclarations sont « *très claires* » ; et qu'il n'y a dès lors pas de confusion dans les propos du requérant concernant le moment où il se découvre homosexuel, le Conseil ne peut faire droit à ces arguments. *A contrario*, il y a lieu de constater que l'analyse opérée par la partie défenderesse des propos de la partie requérante au sujet de la découverte de son homosexualité et du cheminement suivi est adéquate sans que les griefs de la requête ne se vérifient à la lecture des questions formulées par l'officier de protection et des réponses apportées par le requérant au cours de son entretien personnel. En se limitant à réitérer ses déclarations antérieures au sujet de la découverte de son orientation sexuelle et de son parcours intérieur et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse, la partie requérante n'apporte aucune information complémentaire susceptible d'inspirer le sentiment d'un réel vécu personnel, ni aucune explication satisfaisante au caractère effectivement inconsistante et/ou incohérente de son récit.

5.7.3. Quant à sa relation avec P.M., aucun des griefs de la requête ne permet de remettre en cause la conclusion selon laquelle les dires de la partie requérante sur ce point manquent de crédibilité puisqu'elle se limite encore à réitérer ses déclarations antérieures (concernant les circonstances de leur rencontre, le physique et le caractère de P.M., sa famille), à les préciser *in tempore suspecto* (« *beaux yeux, un beau sourire [...]* »), à les justifier (impossible « *de donner des activités précises avec son partenaire hors leurs rencontres intimes étant donné qu'ils ne pouvaient pas partager d'activités en public* ») et à reprocher à la partie défenderesse de procéder à une analyse stéréotypée (« *il convient de tenir compte de la personnalité de chacun ainsi que de la culture dans laquelle il a grandi* ») et partielle (« *tous les éléments fournis par le requérant n'ont pas été pris en considération* »). Ce faisant, elle reste en défaut de pallier au caractère peu circonstancié et impersonnel de ses propos concernant sa relation avec P.M. alors qu'il s'agit de sa première et unique relation amoureuse avec un homme et qu'elle a duré près de quatre ans.

5.7.4. Quant aux considérations de la requête relatives à la situation des homosexuels au Sénégal, à l'impossibilité pour le requérant de « *vivre son homosexualité de façon cachée* » en cas de retour dans

son pays et à la jurisprudence européenne, force est d'observer qu'elles sont dénuées de toute pertinence à ce stade de la procédure dans la mesure où la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle est homosexuelle.

5.7.5. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité alléguée, des difficultés qui en auraient résulté, et des périls auxquels elle s'expose, en cas de retour, à raison de ces faits.

5.8. Concernant la violation alléguée de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précédent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Pour le surplus, le Conseil rappelle encore (*v. supra*) qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Or, en l'espèce, au vu des développements qui précédent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.11. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.12. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi

d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.13. Quant à l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE